

Édition de décembre 2024

GÉNÉRALITÉS

Quel est le document de référence pour percevoir la prestation de service ALSH (extrascolaire, périscolaire ou accueil adolescents) ?

Une convention d'objectifs et de financement ALSH est signée entre la CAF et le gestionnaire de l'ALSH rappelant la réglementation et les attendus de la CAF afin que le partenaire puisse percevoir la prestation de service ALSH.

Quels sont les accueils éligibles à la PS ALSH ?

La prestation de service « Alsh » s'adresse aux accueils sans hébergement déclarés au SDJES (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports) pour les 3 catégories d'accueil suivantes :

- Accueils de loisirs sans hébergement (extrascolaire, périscolaire, accueil adolescents)
- Accueils de scoutisme sans hébergement organisés pendant le temps extrascolaire ou périscolaire

Quel est la différence entre un lieu d'implantation et un lieu d'activité ?

Le lieu d'implantation est le lieu où :

- sont inscrits les enfants
 - sont accueillis les enfants
 - est recensée la fréquentation (entrée, sortie de l'enfant)
 - peuvent se dérouler des activités
- Les lieux d'implantation sont recensés dans une annexe à la convention « liste des lieux d'implantation »

Les données d'activité sont déclarées par lieu d'implantation
Pour toute modification (ajout ou suppression d'un lieu...), il convient de transmettre cette annexe mise à jour à votre caf.

Le lieu d'activité est le lieu où se déroule une activité
Ex salle de sports, piscine, forêt...

La déclaration auprès du SDJES (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports) est-elle obligatoire pour percevoir la PS ALSH ?

Pour bénéficier de la PS ALSH, chaque accueil doit respecter les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. Seules les périodes présentant un visa validé par le SDJES sont éligibles à la PS ALSH.

La CAF ne vérifie plus systématiquement les visas à chaque pérennité, mais seulement dans des cas ciblés ou en cas de contrôle sur place. En cas d'absence de visa, la Ps ne pourra être versée et les sommes déjà versées devront être remboursées.

Mon ALSH doit-il être inscrit sur monenfant.fr ?

Oui, c'est une obligation prévue dans la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service.

Comment est calculé le taux de ressortissant du Régime général sur un territoire ?

Ce taux est calculé par la CAF sur la base des dernières données connues et selon la formule suivante :
Nombre d'enfants allocataires du régime général de 0-17 ans inclus sur l'EPCI / Nombre total d'enfants allocataires (régime agricole + CAF) de 0-17 ans inclus sur l'EPCI
Le taux de la MSA est calculé de la même manière en retenant les enfants du régime agricole

=> Le taux Régime Général + le taux Régime agricole = 100%

Le Taux Régime Général est indiqué dans la convention PSO et fixé pour la durée de la convention PSO
Sur certains territoires où le taux du régime agricole serait très faible, la CAF peut décider, en accord avec la

MSA, d'appliquer un taux de Régime général à 100%.

La tarification doit-elle être modulée ?

Oui une tarification modulée en fonction des ressources est obligatoire. La réglementation prévoit un minimum de 2 tranches et l'obligation de moduler également les tarifs pour les familles extérieures.

A chaque modification de la grille tarifaire, celle-ci doit être transmise à la CAF.

Pour rappel, les accueils gratuits n'ouvrent pas droit à la Ps.

Concernant la pause méridienne pour l'accueil périscolaire, le temps d'animation autour du repas doit faire l'objet d'une tarification en plus de celle du repas => Principe de la non-gratuité pour percevoir la Ps.

Le tarif de l'animation doit être clairement dissocié du tarif du repas pour percevoir la Ps.

Quels sont les documents à afficher dans la structure ?

- La charte de la laïcité que le partenaire s'est engagé à respecter en signant la convention (elle se trouve à la fin des conventions PSO et disponible sur le caf.fr, onglet Partenaires/Partenaires locaux/ Nos publications

[Charte.pdf \(caf.fr\)](#)

- L'aide financière de la CAF doit être clairement indiquée sur le lieu principal de l'activité, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches (y compris site internet et réseaux sociaux dédiés) et notamment en appliquant le logo de la Caf sur les communications.



Édition de décembre 2024

Combien de temps faut-il conserver les justificatifs ?

Tous les justificatifs servant à la gestion de la structure doivent être conservés 5 ans et doivent pouvoir être présentés en cas de contrôle sur place (paramétrage du logiciel, relevé des heures de présence, consultation des ressources dans CDAP...)

Faut-il transmettre à nouveau à la CAF les documents justificatifs qui seraient modifiés ou mis à jour après la signature de la convention ?

Oui toute modification ou mise à jour doit être portée à la connaissance de la CAF (Règlement de fonctionnement ou règlement intérieur, projet éducatif, projet pédagogique, grille tarifaire, liste des lieux d'implantation...), même si la convention est toujours en cours et non pas uniquement au moment de son renouvellement.

Les justificatifs doivent être datés pour connaître la date de validité ou de mise à jour (mention «validé le» ou «version du» + date)

Paramétrage du logiciel

Il convient de s'assurer que le logiciel est correctement paramétré afin de produire un état détaillé de l'activité issu du logiciel => refaire quelques calculs à la main

DONNÉES D'ACTIVITÉS

Doit-on noter l'heure d'arrivée et le départ de l'enfant sur les registres de présence ?

Il faut tenir un listing de présence des enfants en indiquant les heures réelles d'arrivée et de départ à la minute près.

Nous avons fait un départ échelonné de 17h à 17h30 doit-on rajouter cette demi-heure dans la comptabilisation des heures ?

Les temps d'accueil avant et après l'accueil principal peuvent être financés par la PSO s'ils sont associés à l'accueil principal, intégrés au projet pédagogique et que le taux d'encadrement jeunesse et sport est respecté.

Dans le cas contraire, ils sont exclus de la PSO car considérés comme simple garderie.

DONNÉES FINANCIÈRES

Faut-il déclarer à la CAF la valorisation du bénévolat ?

Dans la comptabilité générale, le bénévolat doit être valorisé mais il n'est pas à déclarer à la CAF. Dans les contributions volontaires (comptes 86/87), il ne doit être déclaré à la CAF que la valorisation des locaux et du personnel mis à disposition.

Sur quelle ligne budgétaire inscrire l'aide aux loisirs ?

C'est une aide au paiement des factures des familles donc sur le compte 70642 Participations familiales

Sur quelle ligne budgétaire inscrire le bonus territoire ?

A compter du prévisionnel 2024, le bonus territoire est enregistré sur le compte 70626 Montant Bonus Territoire Convention Territoriale Globale

Comment comptabiliser les indemnités journalières reçues ?

Pour les associations, le salarié n'est pas rémunéré lors de son absence pour maladie et perçoit directement les indemnités journalières. L'association n'enregistre donc pas de salaire dans les comptes de charges de personnel (64+63) pour la période d'absence du salarié.

Pour les collectivités, dans le cadre d'une subrogation, le salarié est rémunéré pendant son absence pour maladie (maintien du salaire) et la collectivité perçoit directement les indemnités journalières.

Celles-ci sont enregistrées comptablement en compte de recettes 79 Transfert de charges, mais afin de ne pas fausser le prix de revient de la structure et le calcul de la PSO, elles doivent être déclarées à la CAF en diminution du compte de dépenses 64 charges de personnel

Peut-il y avoir une majoration pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ?

Depuis le 1er janvier 2024, la CAF finance un complément inclusif pour les ALSH qui accueillent des enfants bénéficiaires de l'AEEH.

Lors de la saisie de votre déclaration de données dans AFAS, vous devez déclarer le nombre d'heures d'accueil des enfants bénéficiaires de l'AEEH. Le complément inclusif se calcule automatiquement selon le barème CNAF en vigueur.



Édition de décembre 2024

LA DÉCLARATION DANS AFAS

Quand faire une déclaration d'activité dans AFAS ?

L'échéancier est le suivant :
Prévisionnel N => à transmettre pour le 31/01/N.
Réal N-1 => à transmettre pour le 31/03/N.
Actualisation des données N à fin juin (données réalisées du 1er janvier au 30 juin N + données prévisionnelles du 1er juillet au 31 décembre N) => à transmettre pour le 15/07/N

Actualisation des données N à fin septembre (données réalisées du 1er janvier au 30 septembre N + données prévisionnelles du 1er octobre au 31 décembre N) => à transmettre pour le 15/10 (actualisation obligatoire pour calculer les Charges à payer N)

Que faire en cas de difficultés à transmettre les déclarations ?

Si un gestionnaire connaît des difficultés ou un retard dans le retour de ses documents, il doit en informer la technicienne chargée de ses dossiers et solliciter son aide et/ou éventuellement convenir d'un délai supplémentaire.



Le calcul et versement de la prestation de service ALSH (extrascolaire, périscolaire, accueil adolescents)

Comment est calculée la prestation de service ALSH ?

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général.
Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Où trouver le prix plafond annuel ?

Les barèmes sont diffusés chaque année par la CNAF et mis à disposition par la CAF de l'Ardèche sur le [caf.fr/Partenaires/pages locales](http://caf.fr/Partenaires/pages_locales)
Le barème 2025 (mis à jour en décembre 2024) des ALSH :

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service*
Accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme			
Accueil extrascolaire	2,08 €/h	30,00%	0,62 €/h
Accueil périscolaire	1,97 €/h	30,00%	0,59 €/h
Accueil adolescents	3,08 €/h	30,00%	0,92 €/h
Complément inclusif Alsh	3,90 €/h	100,00%	3,90 €/h

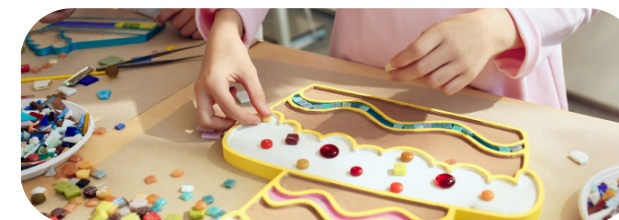
Comment est calculé le bonus territoire offre nouvelle ALSH ?

Le bonus territoire offre nouvelle ALSH concerne les heures développées dans la limite de 25% de l'offre existante. Le nombre d'heures de l'offre existante est mentionné dans la convention alsh.
Ex : offre existante 1 000h à 0.82€. Heures déclarées 1 350 h
Le bonus territoire sera calculé sur les heures au-delà des 1 000h dans la limite de 25% :
 $1\ 000 * 1,25 = 1\ 250\ h < 1\ 350h$
Soit un bonus territoire offre nouvelle de maximum $1\ 250 - 1\ 000 = 250h$
Le bonus offre nouvelle est de $250h \times$ montant unitaire bonus offre nouvelle à 0.30€ (en 2024) = 75€.
Le bonus offre nouvelle s'ajoute au bonus offre existante.
Dans AFAS, il y a une seule ligne de financement « bonus territoire CTG »



Quand sont versés les acomptes et la régularisation du solde ?

Les acomptes représentent 70% du droit estimé.
A partir du 15 février, un 1er acompte de 75% peut être versé sous réserve d'une convention signée, de la transmission de votre déclaration prévisionnelle à la CAF et de son traitement par les services de la CAF
Au 15/11, un 2e acompte de 25% peut être versé après réception et traitement de la déclaration actualisée à fin septembre
En N+1, le solde de la PS (30% restant) est versé après transmission et traitement de la déclaration réelle.



Édition de décembre 2024

PSO extrascolaire : petites et grandes vacances

Les accueils éligibles à la PSO extrascolaire :
Les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche

Comment comptabiliser les heures extrascolaires ?

La comptabilisation des heures extrascolaires se fait en fonction de l'option retenue dans la convention extrascolaire : soit en heures facturées soit en heures réalisées (= actes ouvrant droit)

L'option choisie doit être cohérente avec la grille tarifaire de la structure

Les heures du mercredi sont comptabilisées en périscolaire (voir paragraphe périscolaire)

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service	
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure/enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la 1/2 journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de 1/2 journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la 1/2 journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la 1/2 journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la 1/2 journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une 1/2 journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la 1/2 journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une 1/2 journée = 4 h maximum).
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures		
	Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans la convention.		

Comment comptabiliser une journée sans repas pendant les vacances scolaires ? 2 demi-journées ou journée ?

Une journée sans repas doit être comptabilisée en 2 demi-journées distinctes, en se reportant à l'option retenue dans la convention extrascolaire

Quels sont les séjours bénéficiaires de la PSO extrascolaire ?

Sont également éligibles à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement sous certaines conditions :

- Les séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés ou accueil de jeunes conventionnés) sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- les séjours d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 . être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes ;
 . être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
 . faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

Un séjour est dit « accessoire » dès lors qu'il est :

• rattaché à un accueil principal

Séjours éligibles	Durée	Caractéristique	Déclaration Ddcs
Activité-accessoire (ex mini-camp) (Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014).	De 1 à 4 nuits	Ces activités doivent se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal.	Ces séjours sont déclarés en Fiche complémentaire sur la déclaration de l'accueil principal avec pour intitulé « Activité accessoire ».
Séjour court	De 1 à 3 nuits	Depuis 2006, tous séjours d'une durée de 1 à 3 nuits et ne pouvant être déclarés en « activités accessoires » doit faire l'objet d'une déclaration distincte en « Séjour court ».	L'organisateur doit établir une déclaration initiale (en plus de celle de son accueil principal) ainsi qu'une fiche complémentaire.
Séjour de vacances LC 2008-196	De 4 à 5 nuits*		

Exclusions :

• les séjours de vacances de 6 nuits et plus

• les séjours déclarés par un autre gestionnaire que celui qui a signé la convention Pso Alsh (exemple : une commune ayant signé la convention PSO qui fait appel à prestataire extérieur pour l'organisation d'un séjour « clé en main », ce séjour n'est pas éligible à la Pso).

• les séjours qui ne concernent pas les mêmes enfants que l'accueil principal avec le même projet (camps d'été/colonies de vacances).

Édition de décembre 2024

Un centre de loisirs organise un séjour et accueille aussi les enfants d'un autre centre de loisirs. Comment doivent être déclarées les heures réalisées et facturées et par qui ?

C'est le centre de loisirs organisateur du séjour qui déclare ce séjour au SDJES et qui comptabilise les heures réalisées/facturées ainsi que les dépenses/recettes liés au séjour dans sa déclaration à la CAF. Seul le centre de loisirs organisateur perçoit la prestation de service extrascolaire.

Comment comptabiliser les vacances de Noël quand elles se déroulent sur 2 années (du X décembre N au X janvier N+1)

Les droits sont calculés par exercice comptable. Les heures d'accueil doivent être recueillies jusqu'au 31/12/N et affectés au calcul du droit N.

Les heures d'accueil effectuées à compter du 01/01/N+1 doivent être affectées au calcul du droit N+1. Ceci implique que vous devez fournir des données séparées pour ces 2 parties des vacances de Noël.

Quelles sont les activités périscolaires non éligibles à la PS ?

- Les activités gratuites
- Sur la pause méridienne, le simple paiement du repas ne permet pas de considérer que le temps d'animation est payant
- Une simple garderie (temps de surveillance sans organisation d'activités) ou de l'aide au devoir
- Les cours et les apprentissages particuliers
- Une pause méridienne non associée à un accueil du matin et/ou du soir

Comment comptabiliser les heures périscolaires ?

Pour le périscolaire, quel que soit le mode de paiement des familles, les heures à retenir pour le versement de la PSO, sont des heures réalisées et calculées par plage d'accueil limitées à 9 h par jour.

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil - quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage - permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9h. (cf convention périscolaire).

Une journée est au maximum de 9 heures retenues pour le calcul de la prestation si l'amplitude d'ouverture de l'Alsh est au moins de 9 heures. Si l'amplitude d'ouverture est inférieure alors la journée équivaut à cette amplitude. La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ».

Pause méridienne : Depuis le 1er janvier 2023, la Caf finance les animations éducatives + le temps du repas dès lors que la pause méridienne respecte les critères d'éligibilité de la prestation de service Accueil de loisirs (cf convention périscolaire).

Le temps du repas n'est plus décompté mais pris en compte dans le temps méridien

Comment comptabiliser les heures du mercredi ?

Le mercredi est déclaré en périscolaire donc on comptabilise les heures réalisées par plage d'accueil, dans la limite de 9h (sans déduction du temps du repas).

Ex mercredi journée avec repas de 8h à 18h soit 10h => on comptabilise 9h réalisées

Ex mercredi journée avec repas 9h à 16h soit 7h => on comptabilise 7 h réalisées

Où est indiqué le nombre d'heure maximum de 9h pour les mercredis ?

C'est indiqué dans la convention périscolaire paragraphe 3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire : « dans la limite de 9 heures par jour »

PSO périscolaire : jours d'école et mercredi

Les accueils éligibles à la PSO périscolaire :

Les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.

Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
Matin avant école				1/2 journée avec repas (matin)	1/2 sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
	Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école avec repas (temps de repas est pris en compte)						
					1/2 avec repas (après-midi)			
			Fin de journée après l'école			1/2 sans repas (après-midi)		

Édition de décembre 2024

PSO Accueil Adolescents :

Les accueils éligibles à la PSO Accueil Adolescents sont :

- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » 12-17 ans ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » 12-17 ans.



Comment comptabiliser les heures accueil Adolescents ?

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « <u>Alsh</u> Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	



Cette FAQ est disponible et mise à jour sur le [caf.fr](#) de la CAF de l'Ardèche, onglet Partenaires/Partenaires locaux/Vous êtes gestionnaire d'un équipement

[Vous êtes gestionnaire d'équipement](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)